

Décision concernant la demande d'Impala Canada pour l'expropriation de deux parcelles de terrain dans le district de Thunder Bay

Le 21 mai 2026, la Commission de l'énergie de l'Ontario a rendu sa [décision et son ordonnance](#) refusant la demande d'Impala Canada Ltd. (« Impala ») d'exproprier des servitudes sur deux parcelles de terrain sur lesquelles elle exploite une ligne de transport (la « ligne Impala ») depuis plus de 30 ans.

La ligne Impala est une ligne de transport privée qui dessert exclusivement la mine du Lac des Isles, située à environ 130 km au nord-ouest de Thunder Bay. Les parcelles de terrain appartiennent à North Star Forestry Ltd., un intervenant dans l'instance. Les servitudes sur ces parcelles de terrain, nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la ligne Impala, ont été enregistrées en 1999 pour une durée initiale de 25 ans, avec possibilité de renouvellement.

Bien que les procédures d'expropriation soient généralement entreprises avant le début de la construction, dans ce dossier, la demande a été présentée plusieurs décennies après la mise en place de l'infrastructure. Impala a demandé l'expropriation afin d'assurer une certitude juridique à long terme sur ses droits à utiliser ces parcelles de terrain pour l'exploitation de la ligne Impala.

La CEO a déterminé qu'Impala n'est pas admissible à présenter une demande d'expropriation en vertu du paragraphe 99(1) de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* (la « Loi »). Plus précisément, la CEO a constaté qu'Impala n'avait pas démontré qu'elle avait soit (a) obtenu l'autorisation de construire la ligne Impala en vertu de la Loi ou d'une loi antérieure, soit (b) l'intention de construire, d'étendre ou de renforcer une ligne de transport d'électricité. Par conséquent, la CEO a conclu qu'elle n'avait pas la compétence pour instruire la demande ni accorder les mesures demandées par Impala, et a rejeté la demande d'Impala pour cette raison.

À PROPOS DE LA CEO

La Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) est l'organisme indépendant de réglementation de l'Ontario pour les secteurs de l'électricité et du gaz naturel. Nous protégeons les intérêts des consommateurs et œuvrons pour une énergie propre, fiable, sans risque et abordable qui favorise la croissance économique dans toute la province. Cela implique notamment de veiller à ce que les habitants et les entreprises de l'Ontario paient des tarifs raisonnables qui permettent en même temps d'investir suffisamment dans un système énergétique qui favorise notre économie.

L'arbitrage indépendant est l'une des pierres angulaires de cette mission. Lorsque nous recevons une demande, la CEO l'examine avec rigueur et impartialité dans le respect de nos objectifs législatifs et en dehors de toute ingérence.

Découvrez-en davantage sur ceo.ca.

Contactez-nous

Demandes des médias

Téléphone : 416-544-5171
Courriel : oebmedia@oeb.ca

Demandes des consommateurs

416-314-2455/1-877-632-2727

This document is also available in English.

Le présent document d'information a été préparé par le personnel de la CEO pour informer les consommateurs d'énergie de l'Ontario de la décision de la CEO et ne doit pas être utilisé dans le cadre de procédures juridiques ou réglementaires. Il ne fait pas partie des motifs de la décision de la CEO; ceux-ci se trouvent dans les documents de décision et ordonnance publiés le 21 mai 2026, qui sont les documents officiels de la CEO